



**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE**

Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales
Sous-Direction de l'Environnement et de la Ruralité
Bureau du Développement des Territoires et de la
Montagne
78, rue de Varenne
75349 Paris 07 SP
M. Max Barbier - Tél. 01.49.54.05

**MINISTÈRE DÉLÉGUÉ À
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

DIACT
Développement local et politique rurale
1, avenue Charles Floquet
75343 Paris Cédex 7
M. Vincent Piveteau - Tél. 01.40.65.12.76

**CIRCULAIRE
DGFAR/SDER/C2006-5040
Date: 8 août 2006**

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe: 1

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
Le Ministre délégué à l'aménagement du
territoire

à

Mmes et MM. les Préfets

Objet : mise en oeuvre de la labellisation des pôles d'excellence rurale et préparation de la seconde session de l'appel à projets s'y rapportant

Mots clés : pôles d'excellence rurale, développement local, politique rurale, appel à projets.

DESTINATAIRES

Pour information et exécution
Mmes et MM les préfets de région
Mmes et MM les préfets de département

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET
DE LA PÊCHE

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Paris, le - 8 AOÛT 2006

A

Mesdames et Messieurs les Préfets
de département (pour attribution)

Madame et Messieurs les Préfets de
région (pour information)

NOA IIVIT/K/O 6/3 10101414/5

Objet : Mise en œuvre de la labellisation des pôles d'excellence rurale et préparation de la seconde session de l'appel à projets s'y rapportant.

P.J. : Une annexe

Le Premier Ministre a décidé le 9 décembre dernier de procéder à la labellisation de 300 pôles d'excellence rurale, à l'occasion d'un appel à projets qui se déroule en deux phases sur l'année 2006. Il vient de sélectionner 176 projets, au terme d'une procédure d'instruction qui vous a particulièrement mobilisés. Nous tenons à vous en remercier ainsi que l'ensemble des services qui ont contribué à cette démarche. L'objet de la présente circulaire est de vous préciser d'une part les principales actions à entreprendre à l'égard des porteurs de projets retenus le 25 juin, d'autre part de vous donner des orientations complémentaires pour le second appel à candidatures, en s'appuyant sur le bilan qui peut être fait de la première vague de candidatures.

1. Mise en œuvre de la labellisation

1.1. Convention cadre

Nous vous demandons de mettre en œuvre très rapidement une convention cadre avec la structure porteuse de projets, sur le modèle qui figure en **annexe 1**. Cette convention doit notamment préciser :

- la nature du projet et des actions qui le composent, et le montant financier global attribué par l'Etat au pôle d'excellence rurale. Une première ventilation par opération et par maître d'ouvrage peut être éventuellement esquissée,
- la structure de gouvernance du projet,
- les dispositions prises par le porteur de projets pour assurer le suivi et l'évaluation du dispositif, tant en termes de réalisation physique que d'impact sur l'emploi et le développement du territoire.

1.2 Mise en place des conventions attributives de subvention

La labellisation « pôle d'excellence rurale » est assortie d'un engagement de l'Etat à soutenir financièrement les projets pour un montant global qui vous sera prochainement communiqué, et qui tiendra compte des éléments d'informations qui vous ont été demandés par le délégué interministériel à l'aménagement et à la compétitivité des territoires au titre du secrétariat des PER.

Pour l'ensemble des opérations engagées en 2006, les crédits nécessaires seront imputés sur les BOP déconcentrés, dans le cadre des dotations d'ores et déjà identifiées ou par redéploiement à partir des BOP centraux.

En application de l'article 313-3 § II du code rural, le CNASEA se verra confier, à partir de 2007 par convention avec les différents ministères concernés, la mise en œuvre des aides publiques prévues au titre du P.E.R. En fonction des besoins exprimés par les différents maîtres d'ouvrage des projets, le CNASEA interviendra en mobilisant des fonds, à due concurrence des contributions ministérielles.

Certains fonds, obéissant à des règles de gestion spécifiques, ne seront pas concernés par l'intervention du CNASEA. C'est le cas de la DDR, de la DGE, du fonds EPERON et du fonds commun des courses.

Dès qu'un maître d'ouvrage vous a remis les pièces prévues en application du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat en matière d'investissements, nous vous demandons de mettre en place les conventions attributives de subvention.

Sur demande argumentée du porteur de projet, le préfet peut décider de re-ventiler au sein d'un même pôle la somme affectée entre les différentes opérations, sous réserve que cela respecte la destination générale des crédits prévus, et que cela n'affecte ni l'équilibre du projet, ni le calendrier de sa réalisation, et que les taux de subvention (en particulier les taux plafonds de

33% en zone rurale, et 50% en zone de revitalisation rurale) restent compatibles avec les règles financières en vigueur.

1.3 Accompagnement des « pôles d'excellence rurale »

La phase d'animation et d'instruction de l'appel à projets a fait les preuves de l'appui technique que pouvaient apporter les services de l'Etat dans la conduite de projet. Nous vous invitons à prolonger cette mobilisation, tant auprès des porteurs de projets labellisés qu'auprès de ceux qui seraient amenés à valoriser leur initiative dans un autre cadre que celui des « pôles d'excellence rurale », en lien avec les travaux qui seront engagés pour la définition du volet territorial des CPER.

Il peut s'avérer qu'à la faveur du démarrage des opérations un besoin très ponctuel d'ingénierie pré opérationnelle puisse se présenter. Nous vous demandons dans ce cas de vous rapprocher des directions régionales de la Caisse des dépôts et consignations. Dans le cadre de l'accompagnement de l'appel à projets, la Caisse des dépôts pourra soutenir, au cas par cas, ce type de besoins.

2. Préparation de la seconde vague de labellisation

2.1. Calendrier

Afin de permettre le dépôt des dossiers dans les meilleures conditions, le calendrier prévu dans la circulaire du 15 décembre 2005 est réajusté.

Nous vous invitons à faire connaître dès maintenant aux porteurs de projets déclarés ou potentiels le report **au 30 septembre minuit** de la date limite d'enregistrement des dossiers en ligne, sur le site de l'appel à projets (www.excellence-rurale.webnet.fr)

De manière à procéder à une proclamation des résultats vers le 15 décembre, nous vous demandons de saisir en ligne, pour le 1^{er} novembre, vos avis sur les dossiers.

2.2. Projets éligibles

Les règles d'éligibilité, tant territoriales que relatives au portage du projet, demeurent identiques à celles de la première vague.

Le soutien financier de l'Etat sur les opérations doit être clairement justifié. A cet égard, les taux d'aides (33% en zones rurales et 50% en ZRR) constituent bien des taux plafonds. Nous vous demandons d'être très vigilants sur la pertinence effective de l'accompagnement de l'Etat sur chacune des opérations en privilégiant pour l'utilisation des crédits de l'Etat les opérations les plus créatrices d'emploi et les plus éloignées des interventions habituelles des collectivités locales notamment sur le patrimoine touristique et culturel.

Lors de la première vague, certains projets ont regroupé des opérations sans cohérence entre elles jusqu'à saturer la demande financière à l'égard de l'Etat au montant maximum de

1 million d'euros. Ce type de démarche est évidemment à éviter pour la seconde phase de l'appel à projets.

Nous vous invitons enfin à rappeler aux candidats que l'éventuelle labellisation de leur projet ne signifiera pas validation du plan de financement qu'ils présentent, et notamment l'engagement envisagé de l'Etat.

2.3 Accompagnement des porteurs de projets.

Dans un certain nombre de cas, les services de l'Etat ont pu apporter des conseils et ainsi aider les porteurs de projets dans l'élaboration de leur candidature. Ce soutien d'ingénierie a eu des effets tangibles sur la qualité des dossiers et mérite d'être souligné et encouragé. Nous vous demandons de poursuivre le travail d'accompagnement des porteurs de projets, le plus en amont possible, en mobilisant l'ensemble des services. Il doit permettre au besoin de réorienter les candidats sur d'autres procédures. Nous vous rappelons que le correspondant départemental est informé par le système intranet, dès qu'un porteur de projet déclare son intention de concourir et ouvre un dossier en ligne.

Sauf cas d'inéligibilité, tous les porteurs de projets non retenus lors de la première vague peuvent faire à nouveau acte de candidature. Nous vous demandons d'examiner très précisément avec les porteurs de projets l'intérêt qu'ils auraient à redéposer un dossier. Vous avez été destinataires des avis que la commission nationale a pu formuler. Ces éléments doivent vous permettre d'apprécier l'opportunité de toute nouvelle candidature.

L'instruction de la première vague fait apparaître des faiblesses récurrentes dans les dossiers, qui expliquent qu'ils n'aient pas été retenus. Nous vous invitons à sensibiliser les futurs candidats (ou les candidats non retenus qui souhaiteraient déposer à nouveau un dossier) à ces points de vigilance, afin de leur assurer les meilleures chances de succès.

1) De nombreuses candidatures se réfèrent à plusieurs thèmes, souvent au détriment d'une lisibilité stratégique et opérationnelle : le dossier peut vite devenir une juxtaposition d'opérations sans grand rapport. Il faut encourager les porteurs de projets à privilégier un thème autour duquel s'organise le projet, en veillant au bon ancrage territorial.

2) L'articulation du projet avec la stratégie globale du territoire (intercommunalité, pays, PNR...) n'apparaît pas toujours suffisamment. Il importe que le porteur de projet développe l'argumentaire sur la cohérence du projet de PER avec la stratégie du territoire.

3) Le volet financier (budget prévisionnel et plan de financement) manque souvent de détail, manifestant le caractère insuffisamment mûr du projet. Il importe de rappeler que la démarche « pôle d'excellence » ne peut retenir que des projets relativement aboutis pour être réalisés dans les termes définis par la circulaire du 15 décembre 2005. Il est indispensable que les porteurs de projets respectent les cadres proposés. Compte tenu des délais d'instruction réduits, les éventuelles modifications du dossier ne pourront plus être prises en considération après le 30 septembre. Les autres financements publics obtenus doivent être clairement précisés.

4) Le modèle économique du projet n'est souvent pas détaillé. On ne dispose que d'une visibilité faible voire inexistante sur les modalités de fonctionnement futures de l'équipement

ou des équipements envisagés et sur la commercialisation des produits et services. Il faut donc encourager les porteurs de projets à présenter un plan d'exploitation, même imparfait, afin de montrer que le fonctionnement des investissements qui doivent être réalisés fait partie des préoccupations des maîtres d'ouvrage et promoteurs du projet.

5) Le rôle des différents partenaires associés au projet n'est pas toujours clairement indiqué, notamment dans la phase de mise en œuvre, de pilotage et de fonctionnement ultérieur. Le porteur de projet doit expliciter les partenariats en précisant leurs rôles et en les classant par catégorie, selon l'importance de leur collaboration (simple soutien, apport financier, rôle d'avis stratégique, ...). Nous vous rappelons que le partenariat public-privé est un élément indispensable à la labellisation d'un projet.

6) Nous vous demandons de rappeler aux porteurs de projets que le dépôt en ligne des projets, dans les formes et délais impartis, est une obligation. Par ailleurs, il importe au porteur de projet de s'assurer de la conformité de l'enregistrement fait en ligne au dossier papier déposé en préfecture. La commission nationale de présélection a rappelé dans ses délibérations la nécessité que les dossiers soient complets pour être pris en compte.

7) Nous vous invitons également à explorer, en lien avec les directions régionales de la Caisse des dépôts et consignations, les formes les plus adaptées des maîtrises d'ouvrages sur les opérations d'investissements les plus importantes, afin d'optimiser l'implication du partenariat financier.

8) Nous attirons votre attention sur l'importance toute particulière des critères que sont l'emploi et l'égalité des chances, les TIC et le développement durable. Ces orientations, qui font partie intégrante du cahier des charges, ont récemment été rappelées aux préfets de région dans le cadre de l'envoi de leur mandat de négociation pour les contrats de projets Etat-Région. Les projets déposés lors de la première vague mettent assez peu en valeur les nouveaux usages des TIC. S'agissant d'une priorité, au titre de la compétitivité, et au titre du volet territorial, nous vous invitons à sensibiliser les porteurs de projets sur cet enjeu. Vous vous appuyerez, en tant que de besoin, sur l'expertise des correspondants TIC en préfectures de région. Sur le volet emploi, les porteurs de projets doivent tenter d'anticiper davantage les questions relatives à la qualité des emplois créés et à leur pérennisation.

2.4. Contenu de l'instruction.

A l'instar du travail réalisé lors de la première instruction dans le courant des mois de mars et avril 2006, vous veillerez à préciser les points forts et les points faibles des projets au regard des différents objectifs de l'appel à projets que sont : la contribution à la création d'emploi, la contribution au développement durable, l'innovation, la réalité du partenariat public-privé, les retombées sur la partie rurale du territoire, le mode de conduite du projet.

Nous vous rappelons que votre travail doit aboutir à un classement explicite qui relève de votre appréciation personnelle, une fois les avis nécessaires recueillis, notamment ceux des élus concernés.

Vous examinerez, en lien avec les préfets de région et les responsables de BOP, les conditions dans lesquelles les projets déposés peuvent s'inscrire dans les priorités définies au niveau régional.

Vous formulerez, pour chaque projet, une proposition concernant

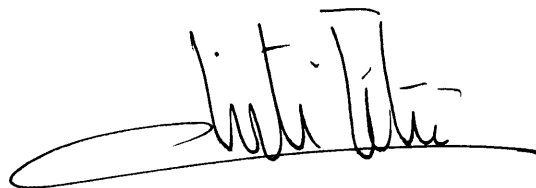
- le taux d'intervention attendu de l'Etat : nous insistons à nouveau sur le fait que les taux de 33% et en ZRR de 50% constituent des plafonds, et qu'un équilibre doit être recherché entre les financements de l'Etat et les autres financements publics
- les financements mobilisables au titre de l'Etat (voire au titre des crédits européens) pour couvrir la demande.

2.5. Mise en oeuvre

Afin de préparer la mise en place de la seconde vague de l'appel à projets, et de faire un point d'avancement sur les candidatures labellisées en juin, la DIACT et la DGFAR organiseront une réunion de travail à Paris avec l'ensemble des correspondants départementaux et régionaux, le mardi 12 septembre 2006. Nous vous remercions de faire en sorte qu'ils puissent être présents.



Dominique BUSSEREAU



Christian ESTROSI

Annexe 1. Convention cadre

Préambule

Le préambule vise à rappeler l'objectif de la démarche « pôles d'excellence rurale » et à préciser en quoi le projet porté par le territoire signataire justifie une labellisation à ce titre

L'Etat souhaite renforcer les dynamiques de projets, créatrices d'emplois en milieu rural. La démarche des pôles d'excellence rurale, lancée par le gouvernement en décembre 2005 vise à soutenir des initiatives innovantes, s'appuyant sur un partenariat public privé fort, et s'inscrivant dans une logique de développement durable. Les projets encouragés dans ce cadre doivent être portés par des territoires de projets (EPCI, Pays, Parcs naturels régionaux, GAL, département) ou des associations faisant preuve d'une action territoriale incontestable.

L'appel à projets s'est conclu, au terme de la session du mois de juin 2006, par la labellisation de 176 candidatures.

Le projet de « pôle d'excellence rurale » porté par le territoire de [...] s'inscrit dans l'axe prioritaire de soutien à l'excellence au titre du [patrimoine/ bioressources / services / technologie]. Son inscription rurale, la qualité du partenariat public/privé, sa contribution au développement durable ont justifié sa labellisation.

La présente convention vise à définir le cadre global d'action entre l'Etat et la structure porteuse du projet, celle-ci s'engageant au nom de l'ensemble des opérateurs partenaires du pôle.

Article 1^{er} : Objet du pôle d'excellence rurale

L'article 1^{er} reprend les éléments de description du projet, tels qu'ils ressortent du dossier de candidature. Il rappelle en particulier :

- *les caractéristiques du territoire concerné par le projet*
- *la nature du projet et des opérations d'investissement qui le composent*
- *la qualité des partenaires associés au projet, au premier rang desquels les maîtres d'ouvrages d'opérations*
- *les objectifs en matière de développement de l'emploi (création d'emploi, qualification et professionnalisation des publics cibles, promotion du retour à l'emploi des personnes bénéficiaires des minima sociaux, des femmes, des demandeurs d'emploi de longue durée,...*
- *pour les projets relatifs aux services : les objectifs en matière du développement des services à la personne*

Article 2 : Conduite du pôle d'excellence rurale

L'article 2 précise l'organisation locale de la gouvernance du projet. Il peut, en tant que de besoin, faire référence aux articulations entre la conduite du projet PER et la conduite des projets de territoires – Pays, PNR, GAL

Pour conduire à leur terme les actions prévues au titre de la présente convention, **un comité de pilotage** du pôle d'excellence rural est mis en place.

Ce comité comprend l'ensemble des maîtres d'ouvrages d'opérations s'inscrivant dans le pôle, l'ensemble des financeurs, les représentants des territoires concernés par le projet ou par l'une ou plusieurs des opérations – président d'EPCI, pays, PNR, ainsi que toute personnalité qualifiée dont la présence est jugée utile.

Il est présidé par le porteur de projet du pôle d'excellence, et le préfet ou son représentant en est membre

Les missions du comité de pilotage consistent :

- à s'assurer de la bonne coordination et de la réalisation des opérations ;
- à fournir de manière régulière, et au moins une fois par an sous forme d'un bilan, des éléments sur l'avancement physique et financier de chacune des opérations inscrites dans le projet ;
- à proposer au besoin de re-ventiler la somme affectée entre les différentes opérations, sous réserve que cela n'affecte ni l'équilibre du projet, ni ne compromette le calendrier de sa réalisation, et que les taux de subvention restent compatibles avec les règles financières en vigueur ;
- à susciter la promotion des activités développées dans le cadre du pôle ;
- à organiser le suivi de l'impact emploi, en y associant le service public de l'emploi et les maisons de l'emploi ;
- à veiller à la réalisation, par le porteur de projet, de l'évaluation annuelle des impacts du dispositif, conformément aux engagements pris lors du dépôt du projet ; et à réaliser au terme des trois années une évaluation finale.

Article 3 : Soutien de l'Etat

La labellisation par l'Etat du PER [intitulé du pôle] s'accompagne d'un soutien spécifique de € (...euros)

Des conventions sont passées par le Préfet avec chacun des maîtres d'ouvrages dont les actions ont été retenues au titre de la labellisation « pôle d'excellence rurale ». Les opérations devront obligatoirement être engagées et réalisées dans les trois ans qui suivent la labellisation, sous peine de perdre le bénéfice du soutien au titre des PER.

L'Etat apporte son concours au comité de pilotage du pôle d'excellence rurale. Il peut également apporter son concours en ingénierie dans la finalisation des projets.